A Madame ou Monsieur le Président de la 4^e Chambre de la Section du Commerce et des Services Commerciaux du Conseil de Prud'Hommes de PARIS

Audience du 5 juillet 2013 à 13h00

CONCLUSIONS EN REPONSE

POUR:

la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial immatriculé au RCS de PARIS sous le numéro B 552 049 447, ayant son Siège Social 34 rue du Commandant Mouchotte 75014 PARIS, agissant poursuites et diligences de sa Directrice Juridique, Madame Henriette CHAUBON, domiciliée en cette qualité 10 Place de Budapest 75009 PARIS

Défenderesse

Ayant pour Avocat:

Association d'Avocats BERTIN & DUPLAN Maître Michel BERTIN
Avocat au Barreau de Paris
90 rue de Miromesnil 75008 PARIS

Tel: 01 42 67 31 41 - Fax: 01 47 63 92 82

Vestiaire: R.77

CONTRE:

M. CRETON et 886 autres

Demandeurs

LA FEDERATION SOLIDAIRES, UNITAIRES, DEMOCRATIQUES (SUD)

Intervenante volontaire

Ayant pour avocat
Cabinet WEIZMANN-BORZAKIAN
Me Jérôme BORZAKIAN

Avocat au barreau de Paris 27 Rue de Lisbonne 75008 PARIS

Tel: 01 42 25 03 15 - Fax: 01 40 75 09 80

Vestiaire: G242

PLAISE AU CONSEIL

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Conseil de Prud'hommes de PARIS a été saisi des demandes d'environ 900 agents de la SNCF (907 agents d'après les écritures de leur conseil, 887 selon les convocations reçues par la SNCF) qui sollicitent la condamnation de leur employeur à leur verser, avec exécution provisoire et intérêts aux taux légal à compter de la saisine, des dommages et intérêts pour avoir méconnu leur droit à bénéficier de 52 jours de repos périodiques doubles par an, outre 1.200 € au titre de l'article 700 CPC.

Le syndicat SUD RAIL intervient aux côtés des demandeurs pour solliciter 5.000 € de dommages et intérêts au titre d'un préjudice subi par l'ensemble de la profession.

Bien que le Conseil ait été saisi en décembre 2011, les demandeurs ont en dernier lieu conclu mi-juin 2013, cette affaire ayant pourtant été fixée pour plaider devant le bureau de jugement à l'audience du 5 juillet 2013.

II. DISCUSSION

II.1 SUR LA PROCEDURE

Il convient en premier lieu de relever que la SNCF n'a identifié, au vu des convocations reçues, que 887 demandeurs, alors que le conseil des requérants entend représenter 907 salariés.

En second lieu, il apparaît qu'au moins 5 agents sont dans la présente série d'instances, alors qu'ils avaient par ailleurs déjà saisi le Conseil de céans, qui a statué sur leurs recours par jugements du 24 avril 2013.

Il s'agit de :

- Monsieur Stéphane DEBEAUMOREL;
- Monsieur Mickaël TASSEL;
- Monsieur Didier QUERRIERE (pièce adverse n35);
- Monsieur Jean-Louis THOMASSIN (pièce adverse n36);
- Monsieur Eric MONTREER ;

Ils devront dès lors être déboutés de l'ensemble de leurs demandes, par application du principe d'unicité de l'instance, et ce d'autant plus fort que les demandes ayant donné lieu aux jugements susvisés du 24 avril 2013 avaient le même objet que celles ici formées, à savoir l'indemnisation de la prétendue non attribution de 52 repos périodiques doubles.

II.2 SUR LE FOND

Les requérants demandent à bénéficier de l'application des dispositions de l'article 32-V du décret n° 99-1161 du 29 décembre 1999 relatif à la durée du travail du personnel de la SNCF.

Cette réglementation est reprise dans un document interne intitulé RH077 qui intègre également les modifications apportées par un décret 2008-1198 du 19 novembre 2008 (pièce n°1).

L'article 32 V du RH 0077 prévoit que les agents régis par cette disposition doivent bénéficier de 52 repos périodiques doubles (repos périodiques accolés) (pièce n⁹).

On notera qu'il n'existe en la matière aucune disposition légale, ni aucune disposition conventionnelle aussi contraignantes.

A titre de comparaison, on indiquera que, dans le cadre de l'élaboration de la convention collective nationale de branche du transport ferroviaire en matière de fret, les partenaires sociaux ont conclu un accord, en date du 14 octobre 2008, sur l'organisation et l'aménagement du temps de travail, qui prévoit que seul le personnel roulant pourra bénéficier de repos périodiques doubles, en en limitant le nombre à 25 par an.

D'un strict point de vue pratique, l'application au quotidien de cette réglementation est, naturellement, très compliquée ; mais, de facto, la SNCF, qui emploie environ 150.000 agents, la respecte scrupuleusement dans plus de 95% des cas.

Reste que dans un nombre limité de situations, les contraintes qui pèsent sur elle, en tant qu'entreprise chargée de mettre en œuvre le principe de continuité de service public, ne lui permettent pas de faire bénéficier certains agents des 52 repos doubles périodiques réglementairement prévus, ce qui peut justifier, le cas échéant, une indemnisation.

Mais encore faut-il indemniser les agents qui sont réellement fondés à se plaindre d'un manquement à la réglementation et les indemniser à hauteur du préjudice réellement subi.

Or, d'une part, l'examen de la réglementation (A) couplée à l'examen de la situation individuelle de chaque agent (B) permet de démontrer, qu'en l'espèce, les requérants n'établissent pas le bien fondé de leurs demandes..

D'autre part, il s'avère que les indemnisations sollicitées sont, en tout état de cause, totalement disproportionnées au regard des préjudices allégués et qu'en particulier, les demandes ne prennent pas en compte que l'ensemble des agents ont bénéficié d'interruptions de travail équivalentes en nombre et en qualité aux 52 repos périodiques doubles prévus par la réglementation (C).

A. <u>Sur la réglementation applicable à la SNCF en matière de repos</u> <u>périodiques</u>

Il convient de distinguer au sein de la SNCF le **personnel roulant** (par exemple, les conducteurs de train ou les contrôleurs) du **personnel sédentaire** (par exemple, les agents d'escale ou les agents commerciaux en gare).

Le référentiel **RH 0077** prévoit les dispositions applicables (durée du travail, modalités de répartition) pour chacune des ces catégories de personnel **(pièce n^a)** :

- Le Titre I (articles 4 à 21) du RH 0077 prévoit les dispositions applicables au personnel roulant,
- Le Titre II (articles 22 à 44) du RH 0077 prévoit les dispositions applicables au personnel sédentaire.

Les demandeurs ont et ont été, sur l'ensemble de la période litigieuse, des agents sédentaires relevant du Titre II du RH 0077.

1. Sur les agents relevant de l'article 32-V du RH 0077

Pour la majorité du **personnel sédentaire**, l'article 32 du RH 0077 fixe les repos auxquels ces agents ont droit, sauf cas particuliers, en fonction de leur régime de travail, tel que défini à l'article 25.

Ce faisant, l'article 32 opère une distinction entre trois catégories d'agents sédentaires (pièce n°1) :

- Le personnel des directions centrales et régionales, visés à l'article 25 § 1 a, bénéficient du repos dominical auquel est accolé une journée chômée, en général le samedi (Art. 32-1)
- Le personnel des établissements et entités opérationnelles, visés à l'article 25 §1 b), bénéficient de 114 jours de repos périodiques par an (Art. 32-II)
- Le personnel des établissements et entités opérationnelles soumis à des contraintes particulières (travail de nuit), visés à l'article 25 §1 c), bénéficient de 118 jours de repos périodiques (Art. 32-III)

Concernant la répartition de ces repos, l'article 32-V précise (pièce n°1) :

« Le repos périodique est dit simple, double ou triple, selon qu'il est constitué par un, deux, ou trois jours de repos.

Deux jours de repos doivent être accolés, dans toute la mesure du possible.

En tout état de cause, <u>sous réserve de la répercussion des absences</u>, <u>chaque agent relevant</u> <u>de l'un des articles 32-II et 32-III ci-dessous doit bénéficier au minimum de 52 repos</u> <u>périodiques doubles</u>, triples le cas échéant, par an.

Douze de ces repos périodiques doivent être placés sur un samedi et un dimanche consécutifs ».

Il ressort donc des dispositions de l'article 32-V que seuls les agents relevant des articles 32-Il et 32-III (régime « établissement » et régime « établissement de nuit ») doivent bénéficier d'au moins 52 repos périodiques doubles par an.

A cet égard, le Conseil constatera la parfaite mauvaise foi des demandeurs qui indiquent à cet égard (page 53 des conclusions adverses) que :

« Le texte mentionne expressément « chaque agent doit bénéficier... ».

Or, force est de constater qu'il s'agit d'une citation tronquée de l'article 32-V laissant entendre que chaque agent devrait bénéficier de 52 repos doubles, alors que cet article indique précisément qu'il n'est applicable qu'aux agents relevant de l'un des articles 32-II et 32-III, et non, par exemple, aux agents relevant de l'article 38-5 ainsi qu'il sera vu ci-après.

2. Sur les agents relevant de l'article 38-5 du RH 0077

A partir de l'article 36 du RH0077, la réglementation évoque en effet des « dispositions particulières » pour certaines catégories d'agents (pièce n°1).

L'article 38-5 traite du régime particulier appliqué aux agents de réserve (régime « service non fixé ».) (pièce n°1).

Ces derniers font l'objet d'une utilisation spécifique puisque contrairement aux autres agents de l'entreprise, ils ne suivent ni un tableau de roulement ni un programme semestriel (fixation à l'avance de la composition des journées de service et de repos) mais ont vocation à remplacer les agents en roulement, dont ils suivent alors la programmation.

Concrètement, les agents de réserve peuvent donc être appelés à être utilisés successivement sur des roulements différents et leur utilisation dépendant des absences aléatoires des autres agents, il est, dès lors, très délicat de programmer à l'avance leurs repos périodiques.

Pour s'adapter à cette situation particulière, l'article 38-5 prévoit, par conséquent, que (pièce n°1) :

« En raison de leur utilisation spécifique, les agents de réserve bénéficient, sous réserve de la répercussion des absences, de **125 repos chaque année** (126 les années où le nombre de dimanche est de 53).

114 sont des repos périodiques (115 les années où le nombre de dimanches est de 53) et les **11 autres sont des repos supplémentaires**.

Chaque mois civil, ces agents doivent bénéficier au minimum d'un repos périodique placé sur un samedi et un dimanche consécutifs et d'un repos périodique double. Les dates de ces repos leur sont communiquées au plus tard le 20 du mois précédent. »

Les agents de réserve bénéficient donc d'au minimum deux repos périodiques doubles par mois civil (dont l'un sur un week-end), soit 24 repos doubles pour l'année.

En contrepartie du nombre moins important de repos périodiques doubles auxquels ces agents ont droit, il leur est alloué un nombre supplémentaire de repos.

Les agents de réserve bénéficient en effet de :

- 114 repos périodiques pour l'année,
- 11 repos supplémentaires (5 RU et 6 RQ portés au crédit du compte temps),

Les agents de réserve ont droit, en outre, à des compensations salariales spécifiques (prime de travail réserve et indemnité d'utilisation à la réserve).

En pratique, et conformément aux préconisations de la Commission Nationale Mixte visée à l'article 57 du RH 0077, qui émet des avis consultatifs, la SNCF s'efforce toutefois d'attribuer, dans toute la mesure du possible, le même nombre de repos doubles aux agents de réserve qu'aux agents relevant des articles 32-II et 32-III du RH 0077, soit 52 par an.

Les demandeurs tentent à cet égard de s'appuyer sur les déclarations d'un représentant de l'entreprise lors de la réunion de la Commission Nationale Mixte du 13 juin 2002, qui a déclaré sans y être habilité par l'entreprise que les agents de réserve devaient bénéficier de 52 repos périodiques doubles, alors que la position de l'entreprise, ci-dessus exposée, a toujours été de leur accorder dans la mesure du possible 52 repos périodiques doubles, la réglementation ne l'y contraignant pas.

En tout état de cause, il convient de rappeler les avis de la Commission Nationale Mixte sont purement consultatifs et ne lient pas en conséquence le juge judiciaire, qui a toute latitude pour interpréter les dispositions réglementaires, ainsi que la Cour de cassation vient de le rappeler tout récemment dans un arrêt du 26 mars 2013 (Cass. Soc. 26 mars 2013, n°11-19308, la Cour ayant en l'espèce retenu une interprétation des textes réglementaires contraire à celle qui avait été exprimée en CNM) (pièce n²).

Ainsi, il appartient au juge prud'homal de statuer sur ce point, pour apprécier s'il y a ou non violation de la réglementation, qui serait seule de nature à justifier l'existence d'une faute ouvrant droit à indemnisation.

.

Si la position de la SNCF a toujours été de s'efforcer d'attribuer 52 repos périodiques doubles aux agents de réserve, il n'en demeure pas moins que les textes réglementaires ne l'y obligent pas.

Comme il a été vu, les dispositions spécifiques applicables à ces agents n'imposent de leur attribuer que 24 repos périodiques doubles :

- ce qui est cohérent avec leur utilisation particulière qui empêche de programmer à l'avance leurs repos, dès lors qu'ils ont vocation à remplacer des agents sur des programmes comportant des grilles de repos différentes;
- et ce dont il est tenu compte à travers l'allocation de repos supplémentaires et d'une indemnisation spécifique venant compenser les sujétions de ce type d'utilisation aléatoire ; il faut en effet préciser que les agents de réserve perçoivent une indemnité d'utilisation à la réserve d'environ 200 € par mois (pour un salaire brut de base souvent compris entre 1.500 et 1.800 €), outre un majoration de leur prime de travail (d'un montant d'environ 250 €) ;

De fait, cette question n'a jamais été plaidée devant le Conseil de céans.

Les requérants ne peuvent à cet égard valablement s'appuyer sur des décisions de départage du 24 avril 2013, dès lors que ce point de droit n'avait pas été soulevé dans le cadre de ces litiges, étant en tout état de cause observé que ces décisions ont été frappées d'appel et qu'il convient donc d'attendre que la Cour d'appel de Paris statue sur ces recours.

En revanche, cette question a été pour la première fois plaidée devant le Conseil de Prud'hommes de METZ, qui a rendu une série de jugements en date du 16 avril 2013 (pièce n³).

Le CPH a ainsi estimé dans l'ensemble de ces décisions, par des moyens identiques, que **(pièce n3)** :

« Attendu que les agents sédentaires à la réserve relèvent des dispositions particulières prévues à l'article 38 du RH 0077 prévoyant le bénéfice de 114 jours de repos périodiques pour l'année, dont au minimum deux repos doubles par mois civil.

Attendu que pour les agents de réserve, l'attribution de 52 repos périodiques doubles ne résulte d'aucun texte réglementaire, l'article 32-V étant inapplicable.

Que la non-attribution de 52 repos périodiques doubles aux agents de réserve n'est pas constitutive d'une faute au regard de la législation en vigueur à la SNCF. »

On ne saurait être plus clair : dès lors que l'article 32-V n'est pas applicable aux agents de réserve, il n'y a pas de faute au regard de la législation en vigueur, et il n'y a donc pas de préjudice réparable.

On indiquera enfin que, de manière pratique, le suivi des compteurs de repos des agents est effectué au moyen d'une fiche individuelle de suivi, remise mensuellement à chaque agent.

Le compteur des repos périodiques doubles (ci-après RPD), figurant dans la rubrique « REPOS », est incrémenté de mois en mois, le chiffre figurant sur la fiche du mois de décembre correspondant donc à l'ensemble des RPD attribués sur l'année.

C'est d'ailleurs l'exemplaire du mois de décembre de chaque année de la fiche individuelle de suivi qui est produit par les requérants au soutien de leurs demandes.

Cette fiche individuelle de suivi indique, en outre, à quel régime de travail est soumis l'agent (troisième ligne en haut de fiche, sous « immat » et « statut »).

Ainsi, il est indiqué « service non fixé » pour les agents de réserve, ou encore « établissement » pour les agents relevant de l'article 25 § 1 b).

L'affectation de l'agent à la réserve se déduit également des éléments variables de solde (EVS) perçus, figurant dans la rubrique « EVS » en bas de page, et faisant apparaître pour cette catégorie d'agents soit une prime de travail réserve et une indemnité d'utilisation à la réserve, soit la simple mention RESERVE.

B. Sur l'absence de droit à indemnisation des agents de réserve

La SNCF a, sur la base des pièces adverses, établi un tableau récapitulatif indiquant pour chaque agent s'il a été ou non à la réserve au cours des années sur lesquelles portent leurs demandes.

Il ressort ainsi de l'examen de la situation de chacun des requérants qu'ils ont, pour une très large majorité d'entre eux, tous été agents de réserve au cours de la période litigieuse (pièce n°11).

Il faut d'ailleurs constater qu'environ 2/3 des demandeurs ont été agents de réserve sur la période litigieuse, alors qu'ils ne représentent qu'une part infime du personnel de la SNCF. En d'autres termes, leur utilisation spécifique et aléatoire ne peut garantir l'allocation de 52 repos périodiques doubles, ce dont la réglementation a bien tenu compte.

La SNCF, en application des dispositions de l'article 38-5 du RH 0077 est en effet tenue de leur allouer <u>au moins 24 repos doubles périodiques par an (pièce n°1).</u>

L'examen des fiches individuelles de suivi versées aux débats par les requérants révèle que la SNCF a plus qu'amplement satisfait à cette obligation, ce qui ne saurait au demeurant surprendre puisque, ainsi qu'il a été indiqué, les services de la commande du personnel s'efforcent autant que possible d'attribuer 52 repos périodiques doubles aux agents de réserve (pièces n°12 à n°50).

Par ce seul motif, les demandes de l'ensemble des agents affectés à la réserve devront donc être rejetées.

C. <u>A titre subsidiaire, sur l'évaluation d'un repos périodique double non attribué</u>

Il n'est pas contesté, ainsi que cela ressort du tableau récapitulatif établi par la concluante, qu'un certain nombre de demandeurs n'ont pas été affectés à la réserve et ont droit en conséquence à 52 repos périodiques doubles en application des dispositions de l'article 32-V, dès lors qu'ils relèvent des articles 32-II et 32-III.

S'agissant de ces agents, il apparaît cependant que leurs demandes reposent sur une évaluation du préjudice subi qui se révèle incohérente et disproportionnée.

Les demandeurs sollicitent en premier lieu une indemnisation à titre de rappels de salaires.

Or, le fait qu'un certain nombre de repos périodiques n'aient pas été accolés n'a aucune incidence sur le salaire perçu par les agents.

En effet, un agent percevra le même salaire quel que soit le positionnement de ses repos.

Les agents doivent être en mesure d'établir en quoi le fait de ne pas avoir bénéficié de deux jours de repos périodiques consécutifs à un certain moment peut leur avoir causé un préjudice.

Force est de constater que la jurisprudence est à cet égard largement disparate.

Les demandeurs s'appuient pour leur part sur les décisions suivantes :

 Un jugement du Conseil de Prud'hommes de NEVERS du 21 avril 2008, qui avait évalué l'indemnisation d'un repos double périodique non attribué au vingtième de la rémunération mensuelle brute moyenne du salarié concerné;

On constatera que, sans craindre de se contredire, les demandeurs sollicitent du Conseil de retenir cette méthode de calcul, mais ne l'utilisent pas pour chiffrer leurs demandes !

- Un arrêt de la Cour d'appel de BOURGES du 10 avril 2009, ayant retenu une indemnisation forfaitaire de 50 € par repos double non attribué (pièce n5). ;
- Des jugements du Conseil de céans en date du 14 juin 2010 ayant accordé une indemnisation de 180 € par repos double non attribué ;

Il convient de noter que ces jugements ont, pour ceux qui n'étaient pas rendus en premier et dernier ressort, été frappés d'appel, l'affaire ayant été fixée pour plaider devant la Cour d'appel de PARIS à l'audience du 3 octobre 2013 ;

Pour la parfaite information du Conseil, il est précisé que la SNCF avait introduit un pourvoi à l'encontre des jugements rendus en premier et dernier ressort, qui n'a pas été admis dans la mesure où la Cour de cassation a estimé que l'indemnisation relevait de l'appréciation souveraine des juges du fond; le conseiller rapporteur a toutefois estimé qu'un mode d'évaluation basé sur le salaire n'était pas pertinent dans la mesure où le préjudice est constitué par « le dérangement qu'ont subi les agents dans leur vie personnelle et familiale, en étant privés, non pas de jours de congés qui leur ont été accordés, mais du droit qu'ils tenaient de leur statut de les accoler ».

 De jugements de départage du Conseil de céans en date du 29 avril 2013, qui ont retenu une indemnisation de 100 € par repos double non attribué, outre une indemnisation forfaitaire de 500 € pour préjudice moral, familial et social

La SNCF a interjeté appel de ces jugements, la méthode d'évaluation du préjudice apparaissant à double titre contestable, dès lors que :

- l'indemnisation de 100 € a été allouée à titre de rappels de salaires, alors qu'il n'y a aucune perte de salaires, ainsi que l'a observé le conseiller rapporteur dans le cadre du pourvoi formé par la SNCF dans l'affaire susvisée;
- l'indemnisation forfaitaire a été allouée sans qu'elle soit reliée au nombre de repos doubles non attribués et sans que les agents aient rapporté la preuve du préjudice allégué, qui ne peut en tout état de cause avoir une nature économique (dérangement dans la vie personnelle et familiale);

La SNCF verse quant à elle aux débats plusieurs décisions <u>définitives</u> qui ont évalué le préjudice subi du fait de la non-attribution de 52 repos doubles à 1 €.

Il importe donc de rappeler les principes de base qui devront guider le Conseil dans son appréciation .

1°) Dès lors qu'il n'est ni contesté ni contestable que les agents requérants ont tous bénéficié du nombre de repos périodiques auxquels ils pouvaient annuellement prétendre selon leur régime de travail, la méconnaissance des dispositions du RH 077 quant à la répartition des repos sur l'année ne saurait se résoudre autrement qu'en dommages et intérêts, ainsi que l'a relevé le conseiller rapporteur de la Cour de cassation comme il a été vu ci-avant.

C'est une chose en effet que de priver un salarié d'une journée de repos périodique ; c'en est une autre que de le priver de son droit à voir accoler deux journées de repos, ce qui n'emporte en soi aucune conséquence sur le montant de sa rémunération.

En toute hypothèse, la SNCF ne saurait donc être condamnée à verser aux requérants, au titre de la violation de la réglementation sur les repos périodiques doubles, un quelconque rappel de salaire assorti des intérêts au taux légal depuis la date de la saisine.

2°) Le principe de réparation intégrale du préjudic e veut que l'on indemnise tout le préjudice, mais rien que le préjudice.

Cette appréciation doit normalement être effectuée *in concreto*, sans se baser sur des critères d'appréciation étrangers à la nature et à l'ampleur réelle du dommage.

L'indemnisation à laquelle peuvent éventuellement prétendre les intimés ne saurait donc être appréciée au regard du quantum de leur salaire, mais doit être mesurée uniquement à l'aune du

dérangement qu'ils ont pu subir dans leur vie personnelle et familiale du fait de la mauvaise répartition des temps de repos, lequel dérangement est totalement indépendant de leur niveau de rémunération.

L'on ne voit d'ailleurs pas pourquoi deux salariés de la même entreprise privés identiquement de leur droit à voir deux repos périodiques être positionnés consécutivement et ayant subi, ce faisant, la même perturbation dans leur vie personnelle, recevraient une indemnité différente en fonction du niveau de leur salaire respectif.

Comme la Cour d'appel de Bourges a déjà été conduite à le faire dans un arrêt rendu le 10 avril 2009 dans des affaires exactement similaires, le Conseil écartera par conséquent toute indemnisation assise sur le critère de la rémunération.

3) Non seulement les agents n'ont subi aucun préjudice en terme de volume annuel de jours de repos mais, concrètement, la réduction limitée de leur nombre de repos périodiques doubles n'est pas nécessairement génératrice d'un quelconque préjudice.

C'est que, indépendamment des repos doubles proprement dit, de nombreux agents bénéficient, chaque année, de deux jours de repos consécutifs par accolement d'un repos périodique avec un repos d'un autre type (repos supplémentaire, congé, etc.).

Or, même si elles ne sont pas comptabilisées au titre des repos périodiques doubles, il va de soi que ces interruptions de deux jours ont le même effet bénéfique sur le rythme de travail et la santé des agents qu'un repos périodique double.

A cet égard, on relèvera que l'accord national 35 heures du 7 juin 1999, qui a largement inspiré le RH 0077, indiquait clairement que le principe d'attribution de 52 repos périodiques doubles, réservé aux agents d'établissements autres que ceux affectés à la réserve (cf. art. 34 et 35 de l'accord, les agents de réserve relevant de l'article 43), avait pour objet de conduire à « une diminution du nombre des repos périodiques simples » (dernier alinéa des articles 34 et 35).

L'objectif poursuivi par les partenaires sociaux était donc bien d'éviter autant que possible la fixation de repos isolés, ce qui est pareillement satisfait par l'accolement d'un repos périodique et d'un repos d'une autre nature.

A titre d'illustration, la SNCF a établi des tableaux récapitulatifs, versés aux débats, dressent l'inventaire, pour une quarantaine d'agents, des repos doubles équivalents à des repos périodiques doubles (RPD) dont ont pu bénéficier les agents chaque année.

Sont ainsi recensés les repos périodiques simples auxquels sont accolés :

- un repos supplémentaires (RU);
- un repos supplémentaires versé sur le compte-temps (RQ);
- une journée de congés payés ;
- une journée où l'agent a été laissé en repos à son domicile, codifiée NU (non utilisé) ;

En outre, il apparaît que le logiciel de gestion des repos ne décompte qu'un seul repos périodique double lorsque quatre repos périodiques sont programmés à la suite (RP/RP/RP).

Pour une juste évaluation, une correction manuelle s'avère donc nécessaire (colonne « RPD accolés » des tableaux récapitulatifs).

Les tableaux font apparaître en dernière colonne l'addition :

- du nombre de repos périodiques doubles décomptés par le logiciel sur l'année (figurant, comme on l'a vu, sur la fiche individuelle du mois de décembre de chaque année dans la rubrique « REPOS »);
- et du nombre de repos doubles équivalents à des repos périodiques doubles ;

On notera que si le nombre de RPD est aisément comptabilisable annuellement au vu des fiches individuelles de décembre qui ont toutes été retrouvées, en revanche le décompte des repos doubles équivalents à des RPD n'a pu être intégralement réalisé, certains établissement n'ayant pas conservé l'intégralité des fiches mensuelles de suivi de chaque agent.

Les tableaux mentionnent en outre le nombre de repos périodiques triples dont ont bénéficié les agents, qui ne comptent cependant que pour un seul repos double à l'égard du nombre de repos périodique doubles à attribuer dans l'année.

Par ailleurs, dans la limite des repos périodiques triples ou des repos périodiques isolés, il apparaît que certaines juxtapositions de repos sont bien équivalentes à des RPD; par exemple, au lieu d'accoler trois repos périodiques (RP) et d'accorder par ailleurs un RP et un RQ (1 seul RPD étant ainsi comptabilisé par le système), l'établissement aurait tout aussi bien pu accoler un RQ à deux RP, et programmer par ailleurs un RPD supplémentaire, soit :

RP/RP/RQ puis RP/RP (2 RPD), au lieu de RP/RP/RP puis RP/RQ (1 seul RPD).

Ce simple "jeu d'écritures" ne peut évidemment être de nature à faire naître un préjudice lié au respect des rythmes biologiques et de la santé au travail de l'agent.

Il faut à cet égard comprendre que le travail de programmation des repos du personnel, effectué par les agents GU (gestionnaires d'utilisation) est une tâche ardue qui relève parfois du « casse-tête », et que si ces derniers ne parviennent pas toujours à optimiser au mieux la succession de repos périodiques et de repos d'autre nature pour attribuer le nombre nécessaire de repos périodiques doubles aux agents, il n'en résulte pas pour autant forcément un préjudice pour les salariés.

Il apparaît ainsi que l'évaluation des repos périodiques doubles non attribués doit être réalisée différemment selon que l'agent a ou non bénéficié, sous une forme ou sous une autre (RP+RU, RP+RQ, etc.), de repos équivalents à des RPD.

Ainsi, à hauteur des repos doubles équivalents à des RPD, l'indemnisation d'un RPD non attribué ne saurait être que symbolique.

C'est en ce sens qu'un certain nombre de juridictions prud'homales ont d'ailleurs statué, pour n'allouer aux salariés demandeurs qu'1 € de dommages et intérêts ; ainsi :

- de deux jugements du CPH de BORDEAUX, l'un du 22 mai 2006 et l'autre du 2 décembre 2009 (pièce n%);
- d'un jugement du CPH de LYON du 16 octobre 2008 (pièce n?);
- d'un arrêt de la Cour d'appel de RIOM du 17 février 2009 (pièce n%);
- d'un jugement du CPH d'ARLES du 6 septembre 2012 (pièce n9);

C'est encore récemment en ce sens qu'a statué le Conseil de Prud'hommes de METZ dans 9 jugements du 16 avril 2013, en retenant par des motifs similaires dans chaque décision, pour débouter les demandeurs : (pièce n³)

« Que ces deux jours consécutifs de repos n'ont pas été comptabilisés au titre des repos périodiques doubles mais qu'ils ont eu le même effet bénéfique sur le rythme de travail et la santé de l'intéressé qu'un repos périodique double ».

En revanche, lorsqu'un salarié n'a pas bénéficié du nombre de RPD auquel il avait droit, même en prenant en compte les repos doubles équivalents aux RPD, on peut admettre qu'il y ait un préjudice réparable.

Certains établissements de la SNCF ont d'ailleurs mis en place, en concertation avec les organisations syndicales locales, des systèmes d'indemnisation des repos doubles non attribués.

L'examen des pratiques locales, ainsi qu'en font d'ailleurs état les requérants, révèle que l'indemnisation allouée, après discussion avec les partenaires sociaux, est de l'ordre de 12 à 18 € selon les établissements.

L'évaluation de l'indemnisation d'un repos périodique double non attribuée doit en tout état de cause demeurer proportionnée au regard du préjudice subi, les montants issus des pratiques locales et de la discussion des partenaires sociaux devant fournir une base d'appréciation valable.

Le Conseil appréciera l'opportunité d'ordonner une mesure d'instruction pour effectuer de manière contradictoire l'étude de la situation des agents au regard des interruptions de travail de deux jours consécutifs dont ils ont pu bénéficier, étant observé qu'ils ne rapportent pas en l'état la preuve d'un préjudice.

D. Sur l'intervention volontaire de la Fédération SUD RAIL

L'intervention volontaire de la Fédération Solidaires, Unitaires, Démocratiques (SUD) apparaît manifestement irrecevable.

En effet, force est de constater que les statuts versés aux débats par le conseil des requérants (pièce adverse n° 19) sont relatifs au syndicat régional des travailleurs du chemin de fer de

Normandie SUD, qui n'est donc pas le même syndicat que celui au nom duquel une intervention volontaire est ici formée.

Bien plus, il apparaît que les représentants du syndicat régional des travailleurs de Normandie SUD n'avaient été habilités que pour intervenir dans le contentieux opposant la SNCF à :

- Monsieur Stéphane DEBEAUMOREL;
- Monsieur Mickaël TASSEL ;
- Monsieur Didier QUERRIERE (Pièce adverse n 35);
- Monsieur Jean-Louis THOMASSIN (Pièce adverse n 36);
- Monsieur Eric MONTREER:

Soit les cinq salariés dont le recours a fait l'objet de jugements du Conseil de céans en date du 24 avril 2013 et dont la présente action est en conséquence parfaitement irrecevable (cf. II.1 ci-avant).

Dès lors, le syndicat prétendant intervenir aux présentes instances est manifestement dépourvu de tout pouvoir pour ce faire et devra donc être débouté de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions.

PAR CES MOTIFS

DIRE ET JUGER que les agents de réserve ne relèvent pas des dispositions de l'article 32-V et n'ont donc pas droit à 52 repos périodiques doubles ;

En conséquence,

DEBOUTER de leurs demandes l'ensemble des agents de réserve, à savoir :

ACAMPORA Cédrik ACS Sébastien	F11/12823 F11/12914
ALCADE Jérome	11/12917
ALCADE Stéphane	11/12928
ALIOUI Mansour	11/12920
ALIX Daniel	11/12921
ALLARD Christophe	F11/12830
ALLART Vincent	11/12922
ALLEBEE Didier	11/12923
ALTUN Dogan	11/12924
AMARA Pierre	F11/12902
AMELAINE Sébastien	F 11/12927

AMRANI Karim AMRANI Said ANNETTE Fabrice ANSRI Hicham ARABI Siham ARAMA Hakan ARBRUN Jean-Michel ARNOUX Michel ARPHEXAD Murielle ASAADI Khalid ASAADI Mohammed ASAASI Driss	F11/12897 F11/12886 F11/12855 11/12929 11/12930 11/12931 11/12932 11/12934 F11/12751 11/12936 11/12937 11/12935
AUCLAIR Nathalie AUDANT Juana	F 11/12940 11/12941
AUFRERE Valérie AUGAN Virginie AUPRINCE Nathalie	F11/12943 11/12944 11/12945
AYEKOE Yannick BA SEGUA Pape BABEL Roland	11/12946 F11/12854 11/12947
BACONNIER Patrick BAERT Sébastien	11/12949 11/12950
BAGGIONI Agnès BAILLEUL Franck	11/12951 11/12954 11/12955
BAL Dominique BALAGHNI Samir BALCAEN Fabrice	F11/12956 11/12957
BALLART Mellisa	11/12958 11/13604
BALLE Calix Arnaud BARBIER Frédéric BARBIER Jean-Yves	11/12744 11/12961 11/12962
BARBOU Franck BARDIN Franck	11/12963 F 11/12965
BARQUE Bruno BARRIE Florence BATHELLIER Hervé	F11/12966 11/12968 F11/12828
BEAUVISAGE Anita	11/12713 11/12971
BELLEGARDE Kévin BELLOT Stéphane	F11/12804 F11/12972
BELONE Maurice BENALI Moulaidrisse BENAZZOUZ Malika BENCHAA Djamila BENDER Georges BENTAOUIL Bentaha	F11/12790 11/12973 11/13601 11/12974 11/12975 11/12861
BENZIDANE Karim BERBARD Emmanuelle BERNARD Julien	11/12979 F11/12982 11/12981

BERNIER Yves	11/12983
BERRAIS Scheherazade	11/12984
BERRARDET Laurent	F11/12985
BERTHAUD Christian	
	F11/12832
BERTHAUD Thierry	11/12987
BERTHE Yoann	F11/12988
BERTHEMES Johnny	11/12703
BIGORGNE GRENIER Alexandrine	11/12989
BILHAUT Pascal	11/12990
BILLEAU Nicole	F11/12818
BILMART Eric	11/12992
BOIS Isabelle	11/13605
BOLUK Casimir	11/12996
BOMIN Ludovic	F11/12997
BONARD Nicolas	11/12997
BONNET Rémy	11/12736
BONNOT Catherine	F 11/13000
BOQUET Jean-Philippe	11/13001
BOTZANOVSKI Daniel	11/13002
BOUCHETON-GAUTRON Luce	11/13003
BOUCHTAT Karim	F11/12827
BOUGNAOUI Abdelhek	F11/13804
BOUKHRISS M'Hammed	F11/12848
BOULOGNE Patrick	11/13007
BREGEAT Ludovic	F11/12901
BRESCIA François	F11/13012
BRETON Stéphane	F11/13013
BRICHON Frédéric	F11/13014
BRILLON Michel	F11/13017
BROTHIER Géraldine	F11/12808
BROUAYE Gwenaelle	F11/12811
BRUCKS Damien	11/13020
	,
BRUN Eric	11/13021
BUISSON Thierry	F11/13023
BULTEL Eric	11/13024
BUNOD Séverin	F11/12910
BUREN Philippe	11/13025
CAMMILLERI Ludovic	11/13029
CANESTRARO Fabien	F11/12883
CARON Christophe	11/13031
CARPENTIER Jean-Yves	11/13033
CARRET Jean Yves	F11/13035
CARZON Jean-Piere	11/13037
CASIER Franck	11/13038
CATTANI Jean-Luc	11/13040
CHABLAOUI Nabil	11/12704
CHAFFOIN BEAN Eric	11/13044
CHAMBEROD Samuel	F11/13046
J. I. WIDERCOD Garrido	1 17 10070

CHAMPIN Joan-Christopho	F11/13047
CHAMPIN Jean-Christophe CHAPGIER Christophe	11/13047
CHARLEUF Christophe	F 11/13049
CHARCLE OF Chinstophe CHAROLL Mathieu	11/13052
CHARPENTIER Thierry	11/13054
CHARROUF Benaissa	11/13056
CHARTON Jean paul	11/13057
CHASSAING Grégory	11/13058
CHATRANE Said	11/13059
CHELLAOUI Rachid	11/13060
CHIDMI Rahma	11/13064
CHINARRO Cédric	F11/12755
CHOVAUX Franck	11/13065
CHAMPAGNE Jessica	11/13607
CLEMENT Frédéric	F11/13069
COCU Nathalie	11/13071
COGET Ingrid	11/13072
COILLIOT Ludovic	11/13073
COLLIN Emmanuel	11/13075
COMBES Sébastien	F11/13076
COMINI David	11/13078
COQK Jean-Pierre	11/13079
CORNIBE Lucien	11/12710
CORTES Jean Raymond	11/13080
COTERET Georges	11/13081
COTTRELLE Thomas	11/13082
COUDERT Alain	11/13083
COUTURIER Daniel	F11/12884
CRAYSSAC Nathalie	F11/12805
CRETON Pascal	11/19084
CROUZETTE Patrick	F11/12819
CUENOT Jean Michel	F11/12909
CULERON Elodie	11/13089
CUNY Eric	11/13090
CUSSOL Cédric	F11/12887
CUVILLIER Michel	11/13092 F11/13005
DA CULVA Stánbana	F11/13095
DA SILVA Stéphane	F 11/13096
DABAT Monique	11/13098
DALLENNE Jacques	11/13099
DARBOL Alexandre	11/13103
DASSONVILLE Sébastien	11/13104
DAUDON Damien	11/13105
DAVID Hervé	11/13106
DE GROOTE Frédéric	11/13107
DEBEAUMOREL Stéphane	11/12865
DEBINSKI Romain	11/13109
DEBLANGY Rudy	11/13110
DEGRAVE Laurent	11/13114
DEGROOTE Dominique	11/13115

DELAQUAIZE Julien	F11/13117
DELARIVE Michael	11/13118
DELARUE Pascal	11/13119
DELEVAQUE Stéphane	11/13120
DELPHIN Maurice	11/13314
DELROT Dany	11/13121
DELVAR Johan	11/13122
DEMOULIN Daniel	11/13123
DENONFOUX Laurent	F11/12814
DENTIE Nicolas	11/13128
DESCHAMPS Alain	F11/12847
DESCHAMPS Carole	11/13132
DESCOMBES Jean-Philippe	F11/13133
DESHAYES Sébastien	F11/12849
DESSEAUX Vincent	11/13134
DEVEAUX Willy	11/13135
DIAZ Cédric	11/13140
DIDIER Eric	11/13141
DIONISIO Olivier	F11/12833
DJAZIRI Belgacem	F11/12912
DJEBAR Abderahmane	11/13145
DJEDOUI Laura	F11/12800
DOBINET Stéphane	F 11/13146
DOFFEMONT Alain	11/13140
DOLIQUE Sébastien	11/13148
DORZILLE Olivier	11/13149
DOURNEL Antony	11/13150
DUBIEF Freddy	11/13154
DUBOCQ Philippe	11/13155
DUBOIS Bruno	F11/13157
DUBORPER Sébastien	F11/12900
DUBREUIL Sylvain	11/13159
DUFAY Richard	11/13161
DUHAMEL Grégory	11/13164
DUHAMEL Guy	11/13165
DUMONT Régis	11/13166
DUPONT SAĞORIN Erwan	11/13167
DUTELLE Bruno	11/13170
DUTHOIT Etienne	11/13171
EL KANBOUAI Tamim	11/13172
EL KHALOUI Brahim	11/13173
EL OUAKILI Abdelhakim	F11/13175
ELKIHEL Mohammed	11/13177
ELKIHEL Nabil	11/13178
EMME Frédéric	11/13179
EMOND Jean-Luc	11/13180
ENCELLE René	11/13181
EQUY Jean-Marc	11/13182

ERNAULT Christian	F11/12829
ERRANT Laurent	11/13183
ERROUIHI Farid	11/13184
EUVRARD Aline	11/13186
EZZAHI Fatin	11/13187
FASSY Kévin	F11/12813
FAUQUEMBERGUE Grégorine	11/13189
FAVARD André	11/13191
FAVIER Guillaume	11/13193
FEDERICI Luc	F11/12894
FERCOT Christophe	11/13195
FERREIRA Hélène	F/11/13196
FETET Alain	F11/13197
FEUILLETTE Cédric	11/13198
FEVRIER Damien	11/13199
FICHEUX Eric	F11/13201
FIGARD Philippe	11/13203
FOLENS Thomas	11/13207
FONTAINE Christophe	11/13208
FONTAINE Julien	11/13209
FONTE NOVA Philippe	11/13210
FORTUNA Frédéric	F11/13211
FOURN Gabriel	11/13213
FOURNIER Sébastien	11/13215
FRANCART François	11/13216
FRASSE Antoine	F11/13217
FRISULLI François	11/13218
	11/13220
GADOMSKI Eddy	
GAFFE Alain	11/13221
GAILLARD Sébastien	11/13222
GAILLAUD Romain	11/13223
GAISSE Reynald	11/13224
GARCIA Michel	F11/12783
GARCIA Sébastien	F11/12768
GARGASI Gérald	F 11/13225
GAUDEFROY Sylvain	11/13229
GAY Jean-Philippe	F11/13230
GENTY Mickaël	F 11/13231
GEOFFROID Pascal	F 11/13232
GEORGES Dominique	11/13233
GERVASONI Julien	F11/13234
GHERSA Mohamed	F11/13235
GHYSELEN Arnold	11/13236
GILLET Christian	11/13238
GINET Vincent	11/13239
GIRARD Franck	F11/12908
GIRARD Pascal	11/12820
GIUDICE Giovanni	11/13242
GODARD Ghislain	11/13243
GODIN Jérôme	11/13244

GOFFART Vincent	11/13245
GORRE Mathieu	F11/12891
GOSSELIN Laurent	11/13246
GOUJET Gérard	11/13247
GOUPIL Guillaume GOURDIN Eric	F11/13247 F11/13248 11/13249
GRAND Anne-Laure	11/13251
GRASSET Benoit	11/13252
GREAUX Julien	11/13253
GRIMONPREZ Willy	11/13254
GRINCOURT Stéphane GRIVOT Laurent	11/13255 11/13256
GRUTZNER Clotilde GUEGUEN Stéphanie GUERIN Serge	11/13258 F11/12793 F11/12826
GUERVILLE Hélène	11/13598
GUERVILLE Sandra	11/13261
GUICHARD Romain	11/13262
GUILLOTTE Olivier	F11/12895
GUTHERTZ Denis GUYON Dany HACCART Thibaut	11/13264 F11/12893 F11/12896
HACQUIN Edouard HAMCHAOUI Bruno	F11/12885 F11/12809
HAMONNIERE Maurice	F 11/13267
HECHT Hervé	11/13273
HEDAB Malek	11/13275
HELIE Franck	F11/12810
HENNEQUIN Joël	11/13276
HEUMEZ Alain	11/13280
HIRTZMANN Yvon	11/13281
HOFFMANN Marc HOUBRON Martial	11/13283 11/13284
HOVETTE Frédéric	11/13285
HUCHARD Georges	F11/12807
HULEUX Jean-François ISNARDON Bernard	11/13286 11/13289
JACQUES Serge	11/13290
JACQUOT Laurent	11/12714
JADDI M'Hand	F11/12881
JALUT Régis	11/13291
JAUTEE Stéphanie	11/13292
JELIC Michel	11/13293
JOAQUIM Jorge	11/13294
JOLLY Jean-Baptiste JOSSE Michael	11/13295 11/13297
JOUANNE Céline	11/13298
JOUFFROY Guil	F11/13299

JOURDAIN Vincent KAFSI Mohamed KALOUSSI Sabira KANT Emmanuel KELBLI Sliman KELTOUMI Sami KELTOUMI Samia KERBRAT Pascal KIFFER Francis KONTE Ibrahim KREMER Michael KRIK Bouchaib KRISELER Gérald LABED Mustapha LABORDE Jérôme LABORDE Julien LACELLE Sébastien LACOUTURE Xavier LAFITTE Laurent LAFOND Thierry LAFRANCE Cyril LAGHFIRI Abdelsem	11/13300 F11/13302 11/13303 11/13304 11/13305 11/13306 11/13307 11/13309 11/13310 F11/12905 11/13311 11/12735 11/12712 11/13313 11/13315 F 11/13316 F11/12822 F 11/13317 F11/12838
LAINE Ludovic LAJEUNESSE Cédric	11/13322 11/13323
LANDRU Frédéric	11/13325
LANZARONE Eric	11/12913
LASSERRE Pascal	F11/12851
LAUBIGNAT Sylvain LAUMONIER Gilles	F 11/13327 11/13328
LAURENT Bernard	11/13320
LAURENT Francis	11/13339
LAURENT Nicolas	F11/12789
LBETRANI Mohamed	11/12863
LE PETIT Christophe	11/13350
LEBERTON Lysian	11/13332
LEBLEU Samuel	11/13333
LECAPLAN Bruno	11/13334
LECOUVREUR Frédéric	11/13335
LEFEVRE Christophe	11/13338
LEFEVRE Dominique	F11/13340
LEFEVRE Vincent	11/13337
LEFEVRE Yves	11/13339
LEGAY François	F11/12837
LEGRAND Céline	11/13341
LEGRAND Ludovic	11/13343
LEGRAND Steve	11/13344
LEGRAND Steve LELEU Joël	11/13345 F 11/13347
LELEO Joei LEMAIRE Laurent	11/13347
LEMOINE Didier	F11/13346
LEWONAL DIGICI	1 11/12002

LEONARD Christian LEROY Sébastien LERRE Romuald LESNE Arnaud LETANGRE Anthony LEWICKI Pascal LILLIO David LINEL Philippe LINTHAL Jean -Philippe LIPARI Claude LIPPERT Nicolas LLORO Nicolas LONGELIN Marc LOPES VIEIRA Manuel LORE Linda LORET David LOUVAT Cédric LUGAND Christophe MAHIAS Renald MAILLET Jean-Luc MALAVAL Olivier MANSENCAL Rejane MARECHAL Régis MARTIN Adrien MARTIN Damien MARTIN Gilles MARTIN Johann MARTINIERE Olivier MATHE Adrien MATHIEU Olivier MEDDOUR Ramdame MEFFRE Régis MENDRE Laurent MERCIER Jean-Luc MERLIN Grégory MERLIN Philippe METRAL Serge MICHAUD Christelle MICHEL Christelle	11/13349 11/13351 11/13352 11/13353 11/13354 11/13355 11/13357 11/13359 F11/13360 F11/12906 F11/12845 11/13364 F 11/13365 11/12915 F11/13366 11/13371 11/13371 11/13373 11/13374 F11/13378 11/13378 11/13378 11/13388 F11/13388 F11/13388 F11/13387 11/13388 F11/13390 11/13393 11/13394 11/13397 F11/13397 F11/13782 11/13397 F11/13782 11/13399 F11/13400 11/13402 F11/12771
MERLIN Philippe METRAL Serge	11/13399 F11/13400
MICHEL Christelle MICHEL Yves	F11/12771 F11/13403
MILLIEN Jean-Charles MITHOUARD Michel MOIGN Jean-Yves	F 11/13406 11/13407 11/13408
MOLISAK Fabien MONDONGUE Valérie MONTES Miguel	11/13410 11/13411 11/13412
MONTREER Eric	11/12866

MOREAU Dominique	11/12862
MORTEL Frédéric	11/13414
MORVAN Céline	11/13145
MOUFRIH Abdelaziz	11/13417
MOULAGBA Marouane	F11/12889
MOURAFIQ Khalid	F11/12844
MOUSSET Richard	F11/12816
MURCIA Juan Manuel	11/13420
MUSSIER David	F 11/13421
NAGOUA Virginie	11/13597
NALEM Julie	11/13423
NATTIER Frédéric	F11/12824
N'DIAYE Daouda	11/13422
NEFNAF Said	11/13424
NEREGOWSKI Eric	11/13425
NIAKATE Bintou	F11/12769
NICKLER Eric	11/13427
NICOLAS Jean-Claude	11/13428
NICOLAS Ludovic	F11/13429
NICOT Grégory	F11/12888
NORKA Franck	F11/12850
NORMAND Marylene	11/13430
ORTIGOSA Nathanaelle	F11/12803
OSTY Franck	11/13431
OUAHRANI Sofiane	F11/12882
OUKIOUD Youssef	F11/12765
OULKHIARI Abdeslam	F11/12775
OUTURQUIN Céline	11/13432
PADAR Peter	11/12715
PAONESSA Thomas	F11/13433
PASQUALINI Laurent	11/13435
PECOUT Baptiste	F11/12890
PELTIER Christian	11/13438
PERALEZ Christophe	F11/12773
PEREIRA DA SILVA Christophe	11/13439
•	
PERREAU Rodolphe	11/13440
PERSYN Estelle	11/13441
PETIT Sébastien	11/13442
PETTENUZZO Guillaume	11/13444
PHAETON Aurélie	11/13446
PIGNY Sébastien	11/13449
PINCHEDE Jean-Luc	11/13450
PIPEREAU Christophe	11/13452
PITTET Laurence	11/13453
POIRIER Joel	F11/12904
POIX Laurent	11/13455
	11/13456
POLOSSE Stephane	
POUSSIN Eric	F11/13458
POUVESLE Philippe	F 11/13459
PRAT Jean	F11/12836

PRECIAT Willy	F 11/13460
PROSNIEWSKI Nicolas	F11/13461
QUERRIERE Didier	11/12868
QUILLET Jérôme	11/13464
RAMAZZINA Julien	11/13468
RAMEL Fabrice	11/13469
	11/13409
RAMUS Myriam RAPPHAHN Bernhard	11/13470
	11/13471
RATEL Reynald REGNIER Fabrice	11/13472
	11/13474
REGUIS Dominique	
REMY Hervé	11/13476
REYBROUCK Jonathan	11/13480
RIAHI Sofiane	11/13482
RIBET Sarah	F11/12806
RICHARD Nicolas	F11/12815
RIMBAUD Nicolas	11/13485
RINCON Jonathan	F11/12835
RIQUIER Jean-François	11/13487
RIVILLON Frederic	11/13488
ROBCIS Julien	11/13489
ROCHE Tony	F11/13490
RODRIGUES Stéphane	11/13493
RODRIGUEZ Patrick	11/13492
ROFIDAL Lambert	11/12705
ROGAI Christophe	F11/12892
ROIDE Vincent	11/13494
ROLLET Thierry	F11/13495
ROMARY Jean Luc	11/13496
ROQUEMAURE MURAIRE Nathalie	11/13497
ROUAIX Eddy	11/13498
ROUGEREZ Renaud	11/13500
ROUQUETTE Florence	11/13501
ROUX Yannick	F 11/13503
ROY Antoine	F11/12756
ROYER Alexandre	11/13504
ROYO Loïc	F 11/13505
RUFFIER Romuald	11/13506
RUFFINI Philippe	11/13507
RUSSO Joseph	11/13508
SABIL Azzedine	11/13509
SALHI Karim	11/13600
SALLAT Jamel	F11/12853
SALON Pascal	11/13512
SANSONNET Patrice	11/13514
SAPORTA Raphael	F11/12777
SARREAU Christian	11/13515
SART Jimmy	11/13516
-	

SAUVADE Hélène	F 11/13517	
SAUVET Ludovic	11/13518	
SBARDELLINI Georges	F11/12856	
SCHMUTZ Jérémie	11/13520	
SCHOENENBERGER Mathieu	11/13522	
SCHUSTER Christian	11/13525	
SEGARD Denis	11/13526	
SENE Didier	11/13528	
SENECHAL Jérémie	11/13529	
SIECKER Olivier	F11/13530	
SINGAINY TENAVIN Marc	11/13531	
SINIEN Jean-Claude	F 11/13532	
SINIEN Jean-Claude SISSOKO Malou	11/13532	
SKALNIK Jean-Louis	11/13536	
SOAI VAN Jérémy	11/13538	
SOLHI Mustapha	11/13539	
SOLLIMA David	F11/13540	
SOUFFLET Christophe	11/13542	
SOUIN Loïc	11/13543	
STEINER Philippe	11/13546	
STOLL Julien	11/13547	
SULKOWSKI Grégory	11/13548	
TACHEVIN TABARY William	11/13549	
TALIK Sylvain	11/13550	
TANCREZ Denis	F11/12787	
TASSEL Mickael	11/12867	
TAUZIEDE Jean-Noël	11/13552	
TEIXEIRA Ismaël	11/13553	
THERY Nicolas	11/13557	
THOMASSIN Jean-Louis	11/12864	
THORAVAL Julien	11/13606	
TISON Christophe	F 11/12737	
TLEMSANI-EZZAHI Asma	11/13560	
TOFFIN Philippe	11/13561	
TOUPART Franck	11/13562	
TREDOULET Patrick	11/13563	
TRESSELT Kevin	11/12711	
TRICAUD Christophe	11/13564	
TROUBLE Florent	11/13566	
TRUMELET Marc	11/13568	
VALLET Jérôme	F 11/13569	
VANCAUWEMBERGH Thierry	11/13570	
VANNOBEL Frédéric	11/13571	
VANRAEMDONCK Yann	11/13572	
VASSEUR Charly	11/13573	
VERCHERE Jean-Louis	F11/13657	
VERDIER Olivier	F11/12834	
VERSTRAETE Franck	11/13576	
VIDAL Céline	11/13579	
VIDAL Franck	11/13580	

VIDIL Colette	11/13582
VILETTE Jean-Claude	11/13585
VIRAUD Alain	11/13587
VIRY Audrey	11/13588
VIVET Bruno	F11/12795
WALLERICH Christian	11/13592
WALTISPURGER Gérald	11/12/701
WANNER Michel	11/13593
WARLIER Jean-Marie	11/12702
WATSON Jocelyn	F11/12899
WECKERLE Jérémie	11/13594
WEILER Laurent	11/13595
WERNET Nicolas	11/13596
WILHELM Jean-Paul	11/13324
YDIR Brahim	11/12721
YOUNSI Meryem	11/13599
ZITOUNI Mohamed	11/12926
ZMIJA Frédéric	11/12876

En tout état de cause,

DEBOUTER les requérants de l'intégralité de leurs demandes,

A titre subsidiaire,

FIXER à de justes proportions l'indemnisation des repos doubles non attribués

DEBOUTER la Fédération Solidaires, Unitaires, Démocratiques (SUD) des fins de son intervention volontaire

CONDAMNER les requérants aux entiers dépens ainsi qu'à une somme de 500 € chacun au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

SOUS TOUTES RESERVES.

PIECES COMMUNIQUEES:

- 1. Référentiel RH 0077
- 2. Arrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation du 26 mars 2013
- 3. Jugements du Conseil de Prud'hommes de METZ du 16 avril 2013
- 4. Jugement du Conseil de Prud'hommes de CHAUMONT du 15 novembre 2012
- 5. Arrêt de la Cour d'Appel de BOURGES du 10 avril 2009
- 6. Jugements du Conseil de Prud'hommes de BORDEAUX des 22 mai 2006 et 22 juillet 2011

- 7. Jugement du Conseil de Prud'hommes de LYON du 16 octobre 2008
- 8. Arrêt de la Cour d'Appel de RIOM du 17 février 2009
- 9. Jugement du Conseil de Prud'hommes d'ARLES du 6 septembre 2012
- 10. Tableau récapitulatif de 39 Agents de la SNCF
- 11. Liste des Agents de réserve
- 12. Fiches mensuelles individuelles de Monsieur AGEZ Patrick de 2009 à 2010
- 13. Fiches mensuelles individuelles de Monsieur BERINIER de 2009 à 2010
- 14. Fiches mensuelles individuelles de Monsieur CUIEC de 2007 à 2010
- 15. Fiches mensuelles individuelles de Monsieur DAMIAO de 2009 à 2010
- 16. Fiches mensuelles individuelles de Monsieur GIRAUDON de 2007 à 2010
- 17. Fiches mensuelles individuelles de Monsieur MARTIN Julien de 2008 à 2010
- 18. Fiches mensuelles individuelles de Monsieur MERELLO Loïc de 2007 à 2010
- 19. Fiches mensuelles individuelles de Monsieur SOURISSEAU de 2007 à 2010
- 20. Fiches mensuelles individuelles de Monsieur THOUVENIN de 2007 à 2010
- 21. Fiches mensuelles individuelles de Monsieur BERTEMES de 2006 à 2010
- 22. Fiches mensuelles individuelles de Monsieur WARLIER Jean -Marie de 2006à 2010
- 23. Fiches mensuelles individuelles de Monsieur WALTISPURGER de 2006 à 2010
- 24. Fiches mensuelles individuelles de Monsieur CHABLAOUI de 2006 à 2010
- 25. Fiches mensuelles individuelles de Monsieur ROFIDAL Lambert de 2006 à 2010
- 26. Fiches mensuelles individuelles de Monsieur KANT Emmanuel de 2007 à 2010
- 27. Fiches mensuelles individuelles de Monsieur GUTHERTZ de 2006 à 2010
- 28. Fiches mensuelles individuelles de Monsieur TOUSSAINT Emmanuel de 2007 à
- 29. Fiches mensuelles individuelles de Monsieur GADOMSKI Eddy de 2006 à 2010
- 30. Fiches mensuelles individuelles de Monsieur LETANGRE de 2007 à 2010
- 31. Fiches mensuelles individuelles de Monsieur MARTIN de 2007 à 2010
- 32. Fiches mensuelles individuelles de Monsieur MARTINIERE Olivier de 2007 à 2010
- 33. Fiches mensuelles individuelles de Monsieur PIPEREAU de 2007 à 2010
- 34. Fiches mensuelles individuelles de Monsieur BRIERE de 2006 à 2010
- 35. Fiches mensuelles individuelles de Monsieur CHAPGIER Christophe de 2006 à 2010
- 36. Fiches mensuelles individuelles de Monsieur GILLET de 2007 à 2010
- 37. Fiches mensuelles individuelles de Monsieur MOUSSET de 2006 à 2010
- 38. Fiches mensuelles individuelles de Monsieur ICHTI de 2007 à 2010
- 39. Fiches mensuelles individuelles de Monsieur DARBOL de 2006 à 2010
- 40. Fiches mensuelles individuelles de Madame PERSYN de 2006 à 2010
- 41. Fiches mensuelles individuelles de Madame DIRUIT Danielle de 2007 à 2010
- 42. Fiches mensuelles individuelles de Madame DIRUIT Isabelle de 2007 à 2010
- 43. Fiches mensuelles individuelles de Monsieur JOURDAIN Vincent de 2007 à 2010
- 44. Fiches mensuelles individuelles de Monsieur DELARIVE de 2007 à 2010
- 45. Fiches mensuelles individuelles de Monsieur VIRAUD Alain de 2007 à 2010
- 46. Fiches mensuelles individuelles de Monsieur ZMIJA Frédéric de 2007 à 2010
- 47. Fiches mensuelles individuelles de Monsieur KERBRAT Pascal de 2007 à 2010
- 48. Fiches mensuelles individuelles de Monsieur FOURN Gabriel de 2007 à 2010
- 49. Fiches mensuelles individuelles de Madame LANNURIEN Sophie de 2007 à 2010
- 50. Fiches mensuelles individuelles de Monsieur LAUMONIER Gilles de 2007 à 2010.

2010